

Conditions Générales de Prestation de services

Article 1- Objet et domaine d'application

Les présentes conditions générales de prestations de services (les « CGV ») régissent les relations contractuelles applicables aux prestations de transport et/ou autres prestations associées, fournies par les entités du groupe PRIMEVER, ensemble ou individuellement (respectivement « les Prestation(s) » et le « Prestataire ») au bénéfice de ses clients professionnels (le « Client ») et pour tous flux d'informations matérialisés ou dématérialisés. Elles constituent le socle des négociations commerciales et sont systématiquement adressées ou remises au Client pour lui permettre de passer commande.

Le prestataire apporte au Client son concours en matière de transport routier de marchandises périssables sous température dirigée, commission de transport de toute marchandises périssables sous température dirigée, prestations accessoires au transport et/ou commission de transport. Toutes les offres de services s'entendent dans la limite des disponibilités du Prestataire.

En conséquence, le fait de passer commande vaut adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le Prestataire et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire, prévaloir sur les présentes conditions générales.

Toute clause contraire posée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de ce dernier.

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales et/ou d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation par le Prestataire à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Sauf convention dérogatoire écrite, toutes les prestations de Transports et/ou de commission de transport, et prestations accessoires (les « Prestations ») fournies par une des sociétés du Groupe PRIMEVER (le « Prestataire »), à quelque titre que ce soit, commissionnaire de transport, voiturier, au bénéfice du client (le « Client ») sont régies par les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV »).

Toute acceptation des grilles tarifaires, commandes, engagements ou opérations de transport confiés par le Client à l'une des sociétés du Groupe PRIMEVER entraîne l'acceptation expresse et sans aucune réserve des présentes.

Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes autres Conditions Générales émanant du Client. En cas de conclusion de contrats entre le Client et le Prestataire, ceux-ci vaudront Conditions Particulières venant modifier ou compléter les présentes.

Il est précisé que les Prestations de transports ou de commission de transport, quelle que soit la qualité en laquelle intervient le Prestataire, s'effectueront :

- Pour les Prestations de Transports intérieurs par route en France, conformément à une obligation de résultat et au contrat type de transport public routier de marchandises

périssables sous température dirigée de l'annexe V de l'article D.3222-5 du Code des Transports (« Contrat Type Transport »),

- Pour les Prestations de commission de transport conformément à l'annexe de l'article D.1432-3 du Code des Transports
 - Pour les Prestations de transports intérieurs par route dans un pays différent de la France, conformément aux lois et réglementations du pays dans lequel est effectuée la Prestation, et à défaut de loi et/ou de réglementation spécifique applicable, il sera fait application de la Convention de Genève du 19 mai 1956 (ci-après « CMR »).
 - Pour les Prestations de transports internationaux par route et transports combinés, conformément à la CMR.

Dans le silence des textes ci-dessus listés, les Prestations seront régies à titre supplétif par les Conditions Générales de Vente T.L.F. régissant les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique.

Article 2- Réalisation des Prestations

Le contrat de prestation de services est formé au moment de l'acceptation de l'ordre de transport ou de l'acceptation de l'ordre d'affrètement par le Prestataire, et au plus tard lors du chargement de la marchandise par ses propres moyens ou par ceux d'un sous-traitant.

2-1 Obligation du Prestataire

a. Cas général

Le Prestataire effectuera ses prestations au regard et dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant celles-ci. Le Prestataire exécutera ses prestations conformément aux documents contractuels. Toutes modifications sollicitées par le Client devront faire l'objet d'un accord écrit du Prestataire. En cas d'accord, le prix des

prestations et le délai de réalisation des prestations seront révisés en considération des demandes de modification.

b. Cas IFS

Dans le cadre d'un contrat signé et soumis à IFS, le Prestataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

Le Prestataire respectera les consignes de température déterminées par le donneur d'ordre ; le maintien en température sera documenté ; les équipements de mesure et surveillance seront vérifiés.

Les caisses des camions sont en bon état, sans odeur, propres, sèches, fonctionnelles et adaptées à l'usage attendu de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination Chimique / Physique / Microbiologique. Les produits de destination différentes (alimentaire et non alimentaire) sont clairement séparés et les conducteurs ne doivent pas toucher les produits lors des différentes opérations.

Le Prestataire s'engage à respecter l'intégrité et la sûreté des produits transportés, en mettant en œuvre des mesures adaptées contre les risques de malveillance. Il s'engage à remonter tout incident.

Le Prestataire s'engage à assurer une traçabilité des marchandises transportées.

Lors d'une alerte sanitaire, le fournisseur s'engage à transmettre les données de traçabilité des produits concernés dans un délai raisonnable.

2-2 Obligation du Client

Le Client fournit au Prestataire, par écrit ou télétransmission, les instructions complètes et précises lui permettant l'établissement de tous les documents pour l'exécution des prestations. Il doit également communiquer sans délai le poids brut des produits, emballage et conditionnement compris ; ainsi que

l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation dans le respect des textes légaux. Le Client supportera les conséquences de toute fausse déclaration, déclaration incomplète, ambiguë et/ou tardive.

Toutes les instructions spécifiques à la livraison doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété, par le Client, pour chaque envoi.

Le Client s'oblige à :

- Procéder au conditionnement, l'emballage, le marquage et étiquetage des marchandises de manière à supporter les opérations de transport, le non-respect de cette obligation déchargera le Prestataire de toute responsabilité (application du contrat type sous température dirigée).
- Mentionner sur chaque « unité de manutention » (un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels que soient la dimension et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport) de manière visible, lisible et indélébile, le nom et l'adresse du destinataire, de l'expéditeur, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions sur les étiquettes doivent correspondre à celles figurant sur le document de transport. Le non-respect de cette obligation déchargera le Prestataire de toute responsabilité. L'application de la définition d'unité de manutention exclu toute possibilité de refacturation de manquants
- Fournir les protocoles de sécurité des sites de chargement et de déchargement
- Communiquer les températures à annexer sur le groupe froid

Les emballages font partie intégrante de l'envoi, ils ne donnent lieu ni à consignation, ni

à retour, ni à location, ni à aucune déduction sur les factures, sauf convention particulière tarifée.

Le Prestataire peut refuser les marchandises dont la nature n'est pas ou est insuffisamment renseignée, ou qui parviennent sans pré-information et/ou annonce suffisante. Le fait que le Prestataire ait accepté la marchandise ou qu'il n'ait pas formulé de réserve à leur sujet ne lui interdit pas d'évoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'information incombant au Client.

Le Client s'engage expressément à ne pas remettre ou confier au Prestataire l'organisation du transport de marchandises illicites ou prohibées, en application des législations et réglementations applicables au lieu de chargement et de déchargement de la marchandise et dans tous les pays par lesquels elle transite.

Les marchandises et leurs emballages ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnes et pour les autres marchandises transportées ainsi que pour les véhicules, matériels ou moyens de transport utilisés.

Article 3- Responsabilité- Réserves

Dans le cas où la Responsabilité du Prestataire en sa qualité de voiturier ou de commissionnaire de transport serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée aux seuls dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommages immatériels, et de tout dommages indirects, sans pouvoir excéder les indemnités prévues par le contrat type de transport public routier de marchandises périssables sous température dirigée soit :

POUR LES TRANSPORTS NATIONAUX :

- Pour toutes pertes et avaries à la marchandise : la responsabilité du Prestataire est limitée

Pour les envois inférieurs à 3 tonnes, 23€/kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750€ par colis,

Pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes, 14€/kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser une somme égale à : 4000€ multiplié par le poids brut de l'envoi exprimé en tonnes.

La plus faible de ces limites est toujours applicable.

Conformément au Contrat Type précité, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable, ou en interdit le sauvetage.

- Retard à la livraison :

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, l'indemnité ne pourra excéder le prix du transport (droits, taxes, et frais divers exclus).

En cas de livraison de marchandise en l'absence du destinataire, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des colis manquants ou abimés.

Le Prestataire se décharge de toute responsabilité et de fait ne prendra à sa charge aucune pénalité concernant les livraisons effectuées sans les Bons de livraison. Il en sera de même pour la non-restitution des lettres de voiture non remises par le destinataire des marchandises.

Pour être recevables, les réserves éventuelles figurant sur le document de transport devront être confirmées par lettre recommandée ou acte extra judiciaire dans les trois jours (ouvrables), de la date de livraison des marchandises.

POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX :

- Pertes et avaries :

En cas de sinistre, la responsabilité du Prestataire sera déterminée conformément aux dispositions prévues par la CMR, soit un maximum de 8,33 DTS/kg de poids brut de marchandise manquantes ou avariées.

- Retard à la livraison :

En cas de retard de livraison, l'indemnité due par le Prestataire ne pourra excéder le montant du transport.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX :

En cas de colis facturé pour casse transport, il est demandé au Client de tenir à disposition du Prestataire ledit colis. A défaut, de présentation de la marchandise aucune facturation ne sera acceptée.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de faute du Client, de l'expéditeur ou du destinataire, ou en cas d'insuffisance d'emballage qui constituent des cas d'exonération.

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un vice propre à la marchandise, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

Le Prestataire ne prendra pas en charge les manquants ou les litiges d'un montant inférieur à 50 Euros.

Article 4- Force Majeure

Les obligations de chaque Partie seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas d'événements de force majeure définis comme des événements imprévisibles et extérieurs rendant l'exécution des Prestations impossible. Sont notamment considérés comme tels, les conflits du travail, la grève, les contraintes insurmontables et toutes autres circonstances telles que la réquisition, l'embargo, le manque de moyens de transport, le manque général

d'approvisionnement, les restrictions d'emploi et d'énergie, les intempéries, les blocages liés aux arrêtés préfectoraux interdisant de circuler. Si le cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours ouvrés, les Parties se rencontreront pour décider des conditions de poursuite ou de résolution des

Prestations. Le retard dû à l'évènement de force majeure prolongera d'autant le délai d'exécution des obligations de la Partie subissant l'évènement.

Article 5- Tarifs

Tout prospect ou Client a la possibilité d'obtenir auprès du Prestataire les tarifs applicables et le barème des prix unitaires. Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Ils s'entendent HORS TAXES.

Tous les prix ont été calculés en fonction des éléments fournis par le Client, et également en considération du cours des devises, conditions et tarifs des substitués, des lois, règlements et conventions internationales en vigueur.

Le prix comprend le coût des différentes prestations fournies, à savoir le prix du transport *stricto sensu*, incluant toute éventuelle instruction spécifique, le cas échéant, celui des prestations accessoires convenues.

Les cotations et tarifs des Prestations peuvent être modifiés ou suspendus en cas de modification des conditions d'application du contrat ou d'augmentation significative de certains postes de charge, par le Prestataire, à tout moment, sans préavis. Ainsi toute modification du service demandée par le Client entraîne un réajustement des conditions de rémunération du Prestataire.

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, en cas de modification des circonstances économiques, politiques, technologiques, commerciales, juridiques, légales/réglementaires et d'exploitation imprévisibles pour les Parties et échappant à tout contrôle de leur part, survenant postérieurement à la conclusion du contrat, et

bouleversant l'équilibre économique contractuel, les Parties conviennent alors de renégocier de bonne foi les modalités applicables.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Sauf stipulation contraire, les tarifs ne comprennent ni les droits, taxes, redevances et impôts perçus par les Administrations Fiscales ou autres, ni les frais liés à la gestion administrative, sûreté et informatique des diverses prestations. La surcharge de carburant applicable en fonction des fluctuations du coût du carburant fait l'objet d'une facturation en sus à la date de la commande, appliquée en pied de facture en fonction de l'évolution des indices CNR. Il est rappelé que l'indexation gasoil est destinée à pallier les fluctuations du coût du carburant entre le moment de la détermination du prix et la date à laquelle la prestation de transport est effectivement réalisée.

Article 6-Paiement

Les factures du Prestataire sont payables comptant dans un délai de 30 jours date de facture, sans escompte. Il ne sera accordé aucun escompte pour paiement comptant ou anticipé. Il ne sera accepté aucun paiement par chèque.

Aucune facture ne doit être payée à un agent ou représentant du Prestataire qui n'a pas qualité pour délivrer quittance. Un règlement qui serait effectué dans ces conditions ne libérerait pas le Client à l'égard du Prestataire.

Toute déduction ou compensation opérée par le Client à l'encontre du Prestataire est exclue. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emportera, sans formalité, déchéance du terme entraînant exigibilité de règlement immédiat de plein droit, de toute somme due à la date de ce

manquement et autorisera le Prestataire à exiger le paiement au comptant avant exécution de toute nouvelle Prestation. De plus, ces sommes dues entraîneront de plein droit, perception de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de 10 points, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40€, ou d'un montant supérieur sur justification (tels que les frais irrépétibles).

Cette obligation de paiement constitue une obligation essentielle du Client. Tout manquement à cette obligation, autorise le Prestataire à résilier, résoudre ou suspendre tout contrat qui le lie au Client, sans préavis, ni mise en demeure préalable, sans préjudice de son droit d'entreprendre toute action qu'il jugerait utile afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Article 7– Assurance

Le Prestataire est assuré en responsabilité à concurrence des limitations de responsabilité énoncées par le contrat type de transport public routier de marchandises périssables sous température dirigée. Dans le cas d'un dépassement de valeur supérieur aux limites des responsabilités édictées, le Client a toujours la faculté de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions doivent être renouvelées par écrit pour chaque opération concernée.

Article 8- Défaut d'Intuitu personae du prestataire

Le Prestataire pourra céder librement tout ou partie de ses droits et obligations par tout moyen et notamment au bénéfice de toute société ou entreprise au sein de laquelle il détiendrait directement ou indirectement une fraction du capital.

Article 9- Clause Pénale

La violation totale ou partielle de l'une des clauses prévues aux présentes CGV, en ce notamment, le défaut ou retard de paiement partiel ou total d'une facture du Prestataire par le Client, dans les conditions prévues à l'article 6, entrainera de plein droit l'application d'une pénalité égale au prix du transport initialement convenu, que le Prestataire facturera au Client quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Cette indemnité due à titre de clause pénale par le Client sera forfaitaire et non libératoire.

En effet, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires ou de recouvrement éventuels, au droit pour le Prestataire d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 10- Confidentialité

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et dans un délai d'un an après l'arrêt des relations contractuelles, Le Client s'engage à considérer comme étant strictement confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers (sauf accord préalable et écrit du Prestataire) les informations d'ores et déjà reçues de la part du Prestataire ainsi que celles communiquées par le Prestataire au cours de l'exécution des Prestations, en particulier les informations techniques, financières, commerciales et opérationnelles.

Article 11- Rupture des relations établies

Les Parties conviennent qu'en cas de relation commerciale établie (présentant un caractère stable et habituel), chaque Partie peut y mettre fin sous réserve d'en informer l'autre partie par une lettre recommandée avec avis de réception, et sous réserve de respecter un préavis raisonnable conformément aux

dispositions de l'article L.442-1, II du Code de commerce.

Article 12 – Référence commerciale

A compter de l'acceptation des présentes CGV par le Client, le Prestataire se réserve le droit de citer le nom du Client à titre de référence dans tout document publicitaire, commercial et institutionnel (notamment sur son Site), ce que le Client déclare expressément accepter.

Article 13 - Propriété Intellectuelle

Sauf stipulation contraire, le groupe auquel appartient le Prestataire est propriétaire de l'ensemble des informations, visuels, logos, concepts, spécifications, documents, savoir-faire, et autres éléments contenus dans les CGV et dans tout document contractuel liant les Parties, et/ou communiqué au Client dans le cadre des discussions précontractuelles et de l'exécution des Prestations. Le Client et/ou tout tiers désigné par ce dernier (consultant, auditeur etc.) n'est pas autorisé à les utiliser sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

Article 14– RGPD

Le Client est informé que, dans le cadre de la gestion de sa relation commerciale, des données à caractère personnel sont traitées par le Prestataire, en tant que responsable de traitement, en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et que, conformément à celle-ci, il bénéficie d'un droit d'opposition pour raisons légitimes, de droits d'accès, de rectification et de suppression qu'il peut exercer en s'adressant à PRIMEVER-contact RGPD-Min Agen-47550 BOE ou sur l'adresse mail rgpd@primever.com

Article 15- Sûretés - Privilèges

Quelle que soit la qualité à laquelle le Prestataire intervient, le Client ou son Donneur d'Ordre lui reconnaît expressément un privilège (Art. L.132-2/ L.133-7 du Code de commerce ou art. 1948 du Code civil) emportant droit de rétention et de préférence

général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Prestataire, et ce en garantie de la totalité des créances, y compris antérieures.

Article 16- Prescription- Règlement des litiges

Toute réclamation du Client doit être formulée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Prestataire dans un délai maximal de 2 jours. Aucune réclamation ne sera prise en compte passé ce délai.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-6 du Code de commerce, toutes les actions auxquelles le contrat de transport ou contrat de commission de transport peuvent donner lieu sont prescrites dans un délai d'un an. Le délai de prescription est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

De convention expresse entre les Parties, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et s. du Code civil).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Prestataire au Client ou son donneur d'ordre, en ce qui concerne l'action en paiement de toute facture échue du Prestataire, dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

Le droit français s'applique aux présentes. En cas de différend que le Prestataire et le Client n'aurait pu résoudre à l'amiable sous un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de début de la tentative de résolution du litige, ils décideront de recourir au Tribunal de Commerce d'Agen, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toutes clauses attributives de juridiction contraires.